




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} mars. — On écrit de Déal, le 28 février :

« Le *Conway* est parti pour les côtes de Hollande. »

— *The Globe* fait mention de plusieurs on dit, d'après lesquels lord Erbrington aurait déclaré ne vouloir plus appuyer le bill irlandais, le lord chancelier ne serait pas d'accord avec ses collègues à cet égard, et lord Althorp aurait offert sa démission. Il donne un démenti formel à tous ces bruits.

— Le *Courier* déclare aussi, sans fondement, la retraite de lord Althorp, qu'un journal du soir avait annoncé hier.

— Le *Globe* dit que M. Dedel arrivera pour remplacer M. Van Zuylen Van Nyevelt, et qu'on a reçu une nouvelle communication du cabinet de La Haye, mais sur le contenu de laquelle rien n'a encore transpiré.

— Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le bill relatif au *venue-tax* des procès civils en Irlande a été lu pour la 3^e fois.

— Dans la séance de la chambre des communes d'hier, on a longuement discuté le bill pour la suppression des troubles en Irlande. Vers la fin de la séance on a demandé à grand cris la division sur la première lecture. M. Bulwer a demandé l'ajournement; la chambre s'est séparée sans rien décider.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} mars. — M. Augustin Schakini, secrétaire de la mission égyptienne, est arrivé hier matin à Paris; il s'est rendu, immédiatement après son arrivée, chez le ministre des affaires étrangères.

— Deux jeunes Egyptiens sont arrivés à Paris il y a trois jours.

Ils ont eu plusieurs entrevues avec M. de Broglie; ils étaient accompagnés et assistés de M. Jomard, et étaient porteurs de firmans du pacha d'Égypte pour le roi des Français; ils les ont remis entre les mains de M. le ministre des affaires étrangères.

— M. de Chateaubriand qui comparaisait avant-hier devant la cour d'assises, à l'occasion de sa dernière brochure sur la duchesse de Berry, a été acquitté, ainsi que les gérans des journaux incriminés.

— M. le comte de Montrond a apporté avant-hier des dépêches de M. de Talleyrand, qui ont motivé dans la soirée une conférence entre M. le président du conseil et M. de Broglie.

On ignore encore le contenu de ces dépêches.

— On annonce le départ prochain de M. de Montrond pour Bruxelles, puis de là il se rendrait à La Haye, et retournerait à Londres.

— On lit ce matin dans le *Moniteur* :

« Un journal du département a fait mention d'une contestation qui s'est élevée récemment à Alicante entre l'adjutant du port et le capitaine d'un navire de commerce français. Quelles qu'aient pu être, dans l'origine, les causes de ce différend, il est de fait que l'officier espagnol s'est permis envers notre compatriote des actes de violence extrêmement répréhensibles; aussi les agens consulaires de France à Alicante, Valence et Carthagène se sont-ils empressés d'en demander satisfaction aux diverses autorités qui, d'après la hiérarchie espagnole, étaient successivement appelées à connaître de l'affaire. Ces réclamations ont été accueillies comme nous avons droit de l'attendre; l'adjutant du port

d'Alicante a reçu immédiatement l'ordre de demander des excuses au capitaine français qu'il avait insulté, et il a d'ailleurs été suspendu de ses fonctions jusqu'à l'issue d'une enquête judiciaire à laquelle sa conduite vient d'être soumise. »

— M. de Lafayette assistait à la soirée donnée samedi dernier par M. le ministre des affaires étrangères.

— Avant-hier matin, M. le général Nempdt est tombé du haut d'un toit, où il était monté pour visiter des réparations qu'il faisait faire à sa maison, allée d'Antin, n^o 11, et est mort au bout d'une heure de souffrances aiguës. Dans sa chute, il a cassé l'épaule d'un couvreur, qui se trouvait au-dessous de lui.

— *Salon*. Aujourd'hui, à 11 heures, a eu lieu l'ouverture du salon, au milieu de cette foule immense qui se pressait dans les diverses salles d'exposition, il est très-difficile de pouvoir se former une idée bien arrêtée; nous devons dire néanmoins que l'ensemble nous a paru satisfaisant; le nombre des ouvrages exposés est fort considérable, comme on en peut juger par le livret d'exposition.

Il y a 2448 tableaux, 214 ouvrages de sculptures, 48 ouvrages d'architecture, 119 gravures et 99 lithographies.

Parmi les tableaux dont nous avons pu approcher, nous citerons l'armement de la batterie de brèche au siège de la citadelle d'Anvers, par Auguste Lami; S. M. la reine des Français visitant les blessés de juillet, à l'ambulance de la Bourse, le 25 août 1830, par R. Gosse; le duc d'Orléans se rendant à l'hôtel de Ville, le 31 juillet 1830, par Horace Vernet. Ce dernier tableau est frappant de vérité; car tous les personnages, ainsi que tous les détails de ce tableau sont historiques.

— L'opéra de *Gustave*, ou le *Bal masqué* a obtenu avant-hier à l'Opéra un succès immense et mérité.

Le poème de Scribe est on ne peut pas plus dramatique et parfaitement bien coupé pour la scène; quant à la musique, elle est digne de l'auteur de la *Muetto*.

Décidément les journaux légitimistes renoncent à nier la vérité de la déclaration de la duchesse de Berri. Le poste n'était pas tenable, et la *Gazette de France* le déserte la première. Voici ce qu'on lit ce soir dans ce journal :

« M^{de} la duchesse de Berri a envoyé elle-même à Bordeaux la déclaration insérée dans le *Moniteur*. M. de Brissac est parti de Bordeaux le 25 au matin, se rendant à Prague. On a promis la liberté à Madame, qui annonce vouloir se retirer à Naples, et confier ses enfans à sa belle-sœur. Ainsi, c'est la fille de Louis XVI, qui devient tutrice du duc de Bordeaux. On sait que cette auguste princesse, à laquelle cette grande mission était réservée, se trouvait absente au moment des ordonnances, qu'elle a hautement désapprouvées. »

Ainsi voilà la duchesse de Berri hautement répudiée et remplacée par la duchesse d'Angoulême; par cette princesse si agréable au souvenir des Français, et qui s'est montrée si compatissante dans les procès du maréchal Ney et de Lavalette. Nous vanter la popularité de la duchesse de Berri, c'était déjà insulter au bon sens public; mais la duchesse d'Angoulême, populaire en France, la duchesse d'Angoulême, recommandée à la nation française pour avoir désapprouvé les ordonnances de juillet, cela passe la plaisanterie! il faut qu'un parti soit tombé bien bas pour en être réduit à un pareil pis-aller. Et cependant la *Gazette de France* s'écrit d'un ton triomphant :

« Noble et sainte cause qui va se trouver repré-

sentée par la plus haute vertu que le malheur ait éprouvée et par l'innocence d'un enfant! Que dira l'enfer de ce résultat? »

L'enfer dira : *Ainsi soit il!*

— On lit dans le *Constitutionnel* :

Depuis quelques temps; les personnes aimées de la duchesse, et qui ont sollicité la faveur de vivre avec elle dans la citadelle, s'apercevaient d'une altération dans ses traits. M^{me} d'H... lui soumit quelques doutes sur la situation où elle la supposait; la duchesse de Berry n'avoit rien d'abord; mais à la fin elle fit à M^{me} d'H... et à M. de Brissac la confidence de sa position embarrassante. Alors s'élevèrent des discussions pour savoir ce qu'il y avait à faire; les compagnons de la prisonnière l'engagèrent à ne point dissimuler et à faire une déclaration publique de son état actuel. Qu'on ait cherché ou non un voile pour cacher un malheur, c'est ce que la discrétion de M. de Brissac et de M^{me} d'H... ne laissera probablement jamais savoir; mais enfin il est probable qu'on s'entendit sur la déclaration à faire, et qu'il fut convenu que, dans un certain temps, Madame avouerait un mariage secret.

Quant à la déclaration en elle-même; on ne dit pas si elle fut rédigée dans le petit conseil de Madame de Berry, et nous sommes fort portés à croire que c'est tout de suite, sans avis préalable, et après une visite pressante de M. le général Bugeaud, que la duchesse a écrit les quelques lignes publiées par le *Moniteur*. Il est à croire que, conseillée par une femme d'esprit comme M^{me} d'H..., en déclarant un mariage secret, Madame de Berry n'aurait pas ajouté; *en Italie*. Il est vrai qu'il était difficile de faire entendre que, sur la terre de France, la duchesse avait contracté un mariage convenable; mais il n'était peut être pas plus aisé de faire cadrer avec un mariage antérieur au mois de mai, l'indisposition actuelle de la princesse.

— Ce qu'annonce aujourd'hui la *Gazette* du projet de la duchesse de Berry de se retirer à Naples était assez généralement connu à Paris depuis quelques jours. Le roi de Naples, frère de la duchesse se rend garant qu'elle ne sortira pas de ses états. On avait offert, sous la même condition, à l'empereur d'Autriche de recevoir la duchesse à Prague; mais S. M. I. n'a pas cru devoir accepter la surveillance qui lui était demandée. (*Temps*.)

— On ne cesse de parler de la déclaration de la duchesse de Berry. Suivant le rapport de M. Orfila, les couches n'auraient lieu que dans le courant du mois de mai.

Les bruits accrédités par plusieurs feuilles anglaises sur un dissentiment entre les membres les plus influens du cabinet britannique, sont, nous croyons pouvoir l'affirmer, dénués de tout fondement. Nous voudrions en pouvoir dire autant à l'égard du cabinet de Madrid; mais là, au contraire règne une mésintelligence qui arrête l'élan généreux que la jeune reine avait imprimé aux affaires de la Péninsule, et menace même en ce moment de leur faire prendre la direction la plus funeste. D'après les plus récentes nouvelles, les ministres Encina y Piedra, Ulloa et Fernandez del Pino seraient à la veille d'une disgrâce. Ces ministres représentent, comme on sait, dans le conseil, le libéralisme modéré en tête duquel la reine s'était placée pendant sa trop courte régence, et qui promettait à l'Espagne une heureuse régénération. Leur chute affermirait le crédit de MM. Zea Bermudez, Cruz et d'Osalia, qui représentent le parti carliste ou rétrograde, et repoussent en conséquence la reconnaissance de l'emprunt des anciennes cortès la convocation des nouvelles, l'alliance avec la France et toutes négociations avec les nouvelles répu-

bliques américaines. Le triomphe de ce parti serait un événement que nous ne saurions trop déplorer. En ajournant encore des réformes dont le besoin est universellement senti par tout ce que l'Espagne renferme d'hommes sages et éclairés, il reculera pour long-temps la fondation du crédit financier dont cette monarchie a besoin, avant tout, pour recouvrer son rang en Europe, et la mettrait en dehors de la sphère politique où doivent marcher de concert les états méridionaux. Il est impossible que ces vœux aient échappé à notre gouvernement, et nous devons croire que notre ambassadeur, qui a déjà fait preuve d'habileté, ne reste pas oisif en de si graves circonstances. La France doit toujours parler haut et ferme, et à Madrid assurément plus que partout ailleurs. Espérons qu'elle retrouvera l'influence qui un moment a été si marquée, et qu'elle fera tourner la crise actuelle à l'avantage commun des deux pays. (Constitutionnel.)

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 1^{er} mars. — L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles du projet de loi sur les distilleries.

L'art. 49 est adopté dans les termes suivans : Seront punis, comme contraventions, les faits ci-après détaillés, et leurs auteurs encourront les peines suivantes ; savoir :

1^o Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, et pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, s'il n'en est placé dans les deux fois vingt-quatre heures, après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, une amende de dix francs ;

2^o Pour la non-reproduction ou le déplacement d'une cuve à macération, ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, une amende d'un franc par hectolitre de la capacité du vaisseau ;

3^o Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles ; sans déclaration, et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de 25 francs contre le vendeur, prêteur ou cessionnaire ;

4^o Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau ou d'un serpent, et pour tout essai de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaulement, une amende de 100 francs ;

5^o Pour le bris ou l'altération de scellés apposés sur des ustensiles de distillerie ; pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs ;

6^o Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité, une amende de 200 francs, avec confiscation de tous les ustensiles ;

7^o Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 20 fr. par pièce ;

8^o Pour l'emploi de hausses mobiles et d'ustensiles semblables, ou de tout corps solide, ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à macération, une amende de 10 fr. par hectolitre de capacité de la cuve ainsi agrandie ;

9^o Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée, lorsque l'usine possède moins que pour 20 hectolitres de capacité en cuves à macération, une amende de 100 fr. ; de 20 à 50 hectolitres, 200 fr. ; pour 50 à 100 hectolitres, 300 fr. ; pour plus de 100 hectolitres, 400 fr.

Pour dépôt de matières fermentées dans les cuves de réunion lorsque les cuves à macération ne présentent pas un vide égal à leur contenu, et pour le même dépôt dans la cuve de vitesse hors le tems des bouillées, une amende de 10 fr. par hectolitre de capacité de la cuve employée ;

10^o Indépendamment des cas prévus par la loi générale, il y a refus d'exercice lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises dans l'intervalle de trois minutes ;

11^o Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé, ou autrement changé, au préjudice du trésor, la capacité des cuves à macération ; pour avoir substitué aux cuves épaulées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux, pendant un travail de 15 jours.

12^o Pour tout travail de distillation de rectification de matière fermentée sans déclaration ; pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou distillateur, ailleurs que dans les cuves à macération déclarées, ou leur introduction du dehors dans l'usine ; enfin pour tout fait de fraude, ayant pour résultat de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple droit qui serait dû en raison des vaisseaux déclarés ou non déclarés pour un travail de 15 jours.

L'amende sera double, lorsque les faits se passent dans un lieu non-déclaré ;

13^o Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés et pour leur prolongation au-delà d'une heure dans le même cas, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours.

L'administration ne pourra transiger sur les contraventions aux dispositions de la présente loi ;

14^o Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

Séance du 2 mars. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les articles du projet relatif aux distilleries. M. le ministre des finances propose la disposition additionnelle suivante qui deviendrait l'art. 50.

Art 50. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans les usines ; les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtimens qu'ils occupent. — Adopté.

Art 51. L'administration ne pourra transiger sur les contraventions aux dispositions de la présente loi. — Adopté.

On passe à l'art 52 qui fixe l'époque de l'exécution. M. Lardinois voudrait que cette époque fut reculée au 1^{er} janvier prochain, par la raison que le projet n'est déjà que trop préjudiciable aux intérêts du trésor.

L'article est adopté comme suit : Art. 52. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet prochain.

L'art 53 (52 du projet) est supprimé comme formant un double emploi avec d'autres qui précèdent.

M. Zoud propose une addition par suite de laquelle l'art. 53 est rédigé dans les termes suivans :

Art. 53. A partir de la même époque, la loi spéciale du 26 août 1822 (Journal officiel, n^o 37), l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du congrès national du 4 mars 1831, la loi du 19 juillet 1832, et toutes les autres dispositions légales antérieures, relatives à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sont abrogées.

La loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n^o 38), est maintenue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les eaux-de-vie qui seront déposées en entrepôt par les distillateurs et les marchands avant l'introduction de la présente loi, pourront être livrées à la consommation, moyennant le paiement du droit de six pour cent l'hectolitre pour les eaux-de-vie marquant cinquante degrés à l'aéromètre de Gay-Lussac.

Les droits liquidés sur les genièvres fabriqués avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établi par les lois préexistantes.

M. le ministre de l'intérieur présente un projet qui apporte des modifications à la loi sur la milice.

La séance est levée à 4 heures et remise à lundi pour la discussion des amendemens et le vote du projet sur les distilleries et la discussion de la loi sur les barrières.

BONS DU TRESOR

Le ministre des finances, par *interim*, a l'honneur d'informer le public que les personnes qui désiraient obtenir des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 février 1833, pourront souscrire chez le caissier général de l'état (banque de Bruxelles, montagne du parc), le 8 mars, de 10 heures du matin à 3 heures de relevée.

Les sommes, pour lesquelles on pourra souscrire, sont ainsi qu'il suit :

fr. 4,000,000 à 5 mois,
4,000,000 à 6 mois,
3,000,000 à 7 mois,
3,000,000 à 8 mois,
4,000,000 à 12 mois,

Il sera formé une liste spéciale de souscription pour chacune des sommes indiquées ci-dessus, et si les demandes excèdent ces sommes, il s'en fera une répartition au marc le franc.

Les souscripteurs jouiront d'un intérêt de 6 pour cent par an, et d'une commission établie à raison d'un pour cent, également par an.

Cette commission sera bonifiée lors du versement. Les souscriptions ne seront reçues que par sommes rondes de mille fr.

Les sommes pour lesquelles on aura souscrit, et qui seront admises, devront être versées au trésor du caissier-général (banque de Bruxelles), contre reçus provisoires, avant le 12 mars.

Les bons du trésor prendront cours au 1^{er} mars, et seront échangés contre les reçus provisoires, dans un délai très-bref, dont le public sera informé.

Les bons du trésor seront au porteur ou à ordre, au choix des preneurs, ils conserveront la qualité de bons au porteur jusqu'à ce que l'ordre y soit formellement inscrit ; ils seront payables à leurs échéances, à Bruxelles, chez le caissier-général de l'état (banque), et à Anvers, chez son agent.

Ces bons seront également payables à Paris, chez MM. de Rothschild, frères, à charge par les porteurs de les présenter au visa chez ces Messieurs au moins dix jours avant leurs échéances.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1833.
Le ministre des finances, par *interim*,
Signé DUVIVIER.

BRUXELLES, LE 3 MARS.

C'est le 8 de ce mois qu'arrivera ici S. M. la reine des Français.

— Des détachemens des guides, destinés à servir d'escorte à S. M. la reine des Français, ont quitté Bruxelles hier, et se sont dirigés vers la frontière. La reine quittera Paris jeudi prochain, et sera à Bruxelles dans la journée de vendredi. Elle sera accompagnée de la princesse Marie et du duc d'Orléans. On assure que M^{me} Adélaïde fera aussi, quinze jours après, le voyage de Bruxelles.

— Le général Nypels, chef du personnel de la guerre, et M. Bassompierre, intendant-militaire, sont nommés commissaires royaux pour défendre le budget du ministère de la guerre.

— La femme de l'individu qui a volé avant-hier soir un parapluie au *café Suisse*, a voulu se suicider hier après-midi, elle a essayé de se pendre, et elle s'est donnée des coups de couteau à la gorge et dans le bas-ventre, la police l'a fait transporter à l'hôpital Saint-Jean.

LIÈGE, LE 4 MARS.

S. M. vient d'accorder un subside au jeune *Vieux-Temps*, pour le mettre à même de continuer et perfectionner ses études musicales. Tout le monde connaît son talent précoce, et l'on sait que le jeune artiste a pour guide M. de Bériot. On ne pourra qu'applaudir à l'encouragement royal.

— Par arrêté royal, du 27 février, le sieur Guillaume Jausens est nommé colonel de la légion de la garde civique du canton de Daelhem (province de Liège), en remplacement du sieur Corbisier, démissionnaire.

Un arrêté de la même date, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, accorde une pension à treize individus, en vertu des art. 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830, qui accorde des pensions aux citoyens victimes de leur dévouement à la patrie, ainsi qu'aux pères et mères, veuves et enfans.

— La chambre des représentans a terminé samedi la discussion sur les derniers articles de la loi des distilleries. Elle a envoyé à aujourd'hui lundi, le vote sur l'ensemble. Le vote provisoire fixe au 1^{er} juillet la mise à exécution de la loi.

— On lit dans le *Journal des Flandres* :

« M. le général Magnan, accompagné de ses aides-de-camp, est retourné hier soir de la frontière.

« Les six compagnies de troupes, parties mercredi, étaient retournées hier dans l'après-dînée.

« Tout est tranquille aux avant-postes ennemis. Le général Magnan a visité à la barbe des Hollandais le poste de l'*Inlaag* ; il a trouvé la position excellente et saura la garder.

« L'*Emancipation* a joué de malheur en répétant le faux bruit répandu ici par les orangistes, et d'après lequel 50 gardes civiques et trois officiers auraient été faits prisonniers à Z-laete. »

— MM. Stéven, Michel de Brialmont et Emile de Roi ont été remis en liberté le 29 février, ensuite de l'arrêt de la cour supérieure de justice militaire, dans l'affaire du *Messenger de Gand*.

— On parle depuis avant-hier de la démission qu'aurait offerte le général Evain du poste-veille de la guerre. (Belge.)

— Suivant le *Sun*, on arme en Angleterre trois vaisseaux de guerre et trois frégates qui vont se joindre, à ce que l'on croit, à une escadre française de la même force, pour se rendre dans le Tage et appuyer les négociations que l'on a entamées pour mettre fin à la querelle des deux princes du Portugal.

— On lit dans le *Journal de Verviers* :

« Des pièces fausses de 10 florins circulent dans le public. Nous avons une de ces pièces sous les yeux, les signes auxquels on peut les reconnaître, sont les suivans : couleur terne, son sourd, deux marques sur l'effigie du roi, l'une est une petite barre au dessus de la lèvre supérieure, l'autre une espèce de loupe sur le front ; le mot *Koningryk* sur le revers de la pièce dont nous parlons, est à peine lisible, le lion est mal formé et elle porte le millésime de 1824. »

— A la bourse de Paris du 1^{er} mars, les fonds étrangers ont éprouvé une forte hausse, nos fonds sont élevés à 88 3/8.

On lit dans l'*Indépendant* :

« On nous annonce qu'un traité d'alliance offensive et défensive aurait été conclu entre la France, l'Angleterre et l'Espagne. Par suite de ce traité, le gouvernement de Ferdinand VII se serait décidé à convertir la dette des cortès en dette active. Cette nouvelle, dont nous ne garantissons pas l'authenticité, a été répandue à Bruxelles sur une lettre écrite par une des premières maisons de banque de Paris.

Le 1^{er} mars, le ministre des affaires étrangères a fait à La Haye, aux deux chambres réunies des états généraux, une communication sur la situation de la politique extérieure.

On prétendait savoir, dit le *Handelsblad*, que cette communication serait d'une nature très-pacifique, et qu'elle annoncerait un nouveau rapprochement (*verdere toenadering*) de la part de notre gouvernement.

COMMERCE. — INDUSTRIE.

L'Indépendant publie ce qui suit :

Rome, 21 janvier.

L'importation du drap de Verviers dans les états pontificaux, augmente tous les ans; celle de l'année 1832 a dépassé de beaucoup toutes les années précédentes, et les commandes pour 1833 sont encore plus fortes. Cette augmentation d'importation provient de deux causes principales :

1^o L'industrie des habitans de Verviers toujours active, toujours éclairée, et qui est au-dessus de tout éloge. Ils ont compris les habitudes des Italiens et font des draps exprès pour eux : ces draps ont beaucoup d'apparence, sont fort légers et peuvent se vendre à bon marché. Les draps français auxquels le gouvernement français accorde une prime de 15 % à la sortie ne soutiennent qu'avec beaucoup de peine la concurrence avec nos draps, malgré cet immense avantage de 15 %.

2^o La mesure de douane prise par le gouvernement pontifical, depuis deux ans, de taxer les étoffes au poids, au lieu de les mesurer à l'aune. Autrefois les draps payaient trois piastres de droits d'entrée par canne (la canne vaut l'aune et 7/8 d'aune de France); aujourd'hui que les étoffes de laine paient au poids, nos draps étant fort légers, ne paient plus qu'environ une piastre par canne, ce qui donne une réduction de 200 pour 100.

Outre la draperie nous importons encore à Rome quelques armes et tabatières de Liège, et beaucoup de livres. Toutes les réimpressions de Bruxelles se vendent ici en grand nombre, etc., etc. Il est seulement à déplorer qu'un imprimeur de Bruxelles compromette la réputation de la librairie belge. J'ai vu des ballots entiers de livres dont le papier complètement brûlé tombait en poussière sous le froissement des doigts, et qu'on était obligé de jeter au rebut.

En général les marchandises belges jouissent d'une grande réputation en Italie, et lorsqu'on veut vanter beaucoup une chose, on dit : *E di Fiandra* (c'est de Flandre) ! Cette réputation date des 13^e et 14^e siècles, et s'est soutenue jusqu'aujourd'hui.

Comme c'était alors avec les villes de Flandre que les villes d'Italie faisaient le commerce, le nom de *flamand* est resté à toutes les marchandises belges : pour désigner des draps de Verviers, on dit des draps de Flandre.

Les toiles de Flandre n'ont presque plus aucun débit : elles sont trop connues et trop chères. Il faut aux Italiens des marchandises de beaucoup d'apparence et de peu de prix; peu leur importe, du reste, la solidité. Les toiles de Bielefeld les servent à merveille sous ce rapport.

Il en est de même de nos cotons imprimés; les couleurs en sont trop solides; les Anglais leur envoient de détestables marchandises qu'ils donnent pour rien. *Luxe et indigence* est le type des Romains. C'est d'après cette donnée que les industries doivent diriger leurs opérations.

VILLE DE LIEGE.

CONSEIL DE REGENCE. — Séance du 2 mars.

Présens : MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Dejaer, Defoos, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Deliasse, Burdo, Frankinet, de Stockhem, Dewan-dre et Bayet.

M. le bourgmestre communique au conseil :

1^o La réponse de M. de Senzeille à la demande qui lui a été adressée au nom du conseil de régence, relative à l'article inséré dans l'*Industrie*, n^o 50; réponse dont M. le bourgmestre a donné connaissance à M. Demonceau.

2^o Une lettre de ce dernier au bourgmestre en date du 2 mars, accompagnée de celle qu'il a écrite le même jour à M. le procureur du roi, pièces qui contiennent des explications sur cette affaire.

Le conseil reçoit avec satisfaction ces explications et ordonne que lesdites pièces seront transcrites ci-après au présent procès-verbal.

1^o La réponse de M. de Senzeille à M. le bourgmestre.

(Nous avons déjà donné cette pièce dans notre dernier numéro.)

2^o Lettre de M. Demonceau à l'éditeur de l'*Industrie*.

A M. l'éditeur de l'*Industrie*.

M. le bourgmestre m'a communiqué la lettre M. Alphonse de Senzeille en date d'hier, et que vous publiez dans votre n^o 52.

Je me croirais indigne de conserver la confiance de mes concitoyens, si j'avais tenu le propos qui m'est imputé, et qui est en opposition avec toute ma conduite; je ne puis même en laisser subsister le soupçon; et en ma qualité de fonctionnaire, je me vois forcé d'attirer M. de Senzeille devant les tribunaux pour en obtenir justice. Veuillez insérer ces mots dans votre journal d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur de vous saluer.

(Signé) DEMONCEAU, échevin.

3^o Lettre du même au bourgmestre.

Monsieur le bourgmestre, Vous avez bien voulu me communiquer la réponse que M. Alphonse de Senzeille vous a adressée pour satisfaire à la demande lui faite ensuite de la délibération du conseil de régence du 28 février.

J'ai immédiatement adressé à M. l'éditeur de l'*Industrie* la lettre dont copie d'autre part sous le n^o 1, et je viens d'adresser à M. le procureur du roi la plainte que vous trouverez sous le n^o 2.

Si vous croyez devoir communiquer au conseil la lettre de M. de Senzeille, je vous prie d'en faire de même des deux pièces que j'ai l'honneur de vous remettre.

Vous comprendrez facilement, Monsieur le bourgmestre, que je dois me dispenser d'assister à la séance du conseil avant qu'il ait pris une décision dans cette affaire, qui m'est cependant devenue tout-à-fait personnelle.

J'ai l'honneur d'être avec estime et dévouement, L'échevin (Signé) DEMONCEAU.

Liège, le 2 mars 1833.

4^o Plainte.

Monsieur le procureur du roi,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1^o Les n^{os} 50 et 52 du journal l'*Industrie*,

2^o Copie de la délibération du conseil de régence du 28 février, avec la copie de la lettre de M. Alph. de Senzeille en réponse,

3^o Copie d'une lettre que j'adresse à M. l'éditeur de l'*Industrie*.

Sans doute, Monsieur le procureur, vous trouverez dans ces pièces un délit de calomnie ou tout au moins d'injure grave; je viens vous prier d'en poursuivre la répression.

L'allégation de M. de Senzeille est d'autant plus dénuée de fondement, que ma conduite, à l'époque des pillages, y a été tout-à-fait opposée; et en effet, à peine eus-je entendu prononcer dans les groupes l'intention d'aller dévaster la maison de M. Orban, que je priai M. le commandant de la place d'y envoyer la troupe pour s'opposer à toute atteinte à cette propriété; ma demande ne tarda pas à être satisfaite.

Porteur de mon fusil de garde civique, je me rendis dans un peloton d'une quarantaine d'hommes devant ladite maison; la dévastation commença dès que les cuirassiers eurent quitté leur position; c'est alors qu'adressant la parole à mes compagnons, je les engageai à entrer dans la maison pour arrêter le désastre; je fus à peine suivi de quatre ou cinq gardes et bientôt saisi au corps et menacé d'être jeté par la fenêtre; je fus forcé de me retirer.

Dans le cours de la nuit, à trois ou quatre reprises, j'ai invité sur la place M. le gouverneur militaire et le commandant des cuirassiers à agir rigoureusement contre les dévastateurs; j'ai offert de leur donner par écrit et s'ils le voulaient, de faire approuver par mes collègues, l'invitation de faire évacuer la maison Orban et de saisir les coupables.

J'ai aussi contribué jusqu'à cinq heures du matin à arrêter plusieurs des pillards.

Je n'ai vu M. Alphonse de Senzeille qu'après mon expulsion de la maison Orban; il était sur la place, sans armes, les mains dans les poches de son habit, déversant le blâme sur l'administration et les chefs de la garde civique; c'est alors que je lui ai répondu : « Qu'avec des gardes comme lui, sans armes, il était impossible aux autorités de réprimer la dévastation ».

J'ai l'honneur d'être, L'échevin, (signé) DEMONCEAU.

Liège, le 2 mars 1833.

Pour extrait conforme, Le secrétaire de la régence, DEMANY.

L'école gratuite des filles et l'école gardienne, placées dans le local de St-Pierre, seront ouvertes incessamment. Les parens qui désirent en profiter pour leurs enfans, sont invités à les faire inscrire de suite chez Messieurs les commissaires de police de leur quartier qui transmettront les

demandes d'admission au collège des bourgmestre et échevins.

Pour être admis, ces enfans doivent appartenir à des parens qui manquent de moyens pécuniaire pour leur procurer l'instruction nécessaire, avoir été vaccinés et n'être atteints de nulle maladie ou infirmité contagieuses.

Pour l'école de filles on admet jusqu'à nouvelle disposition; les enfans de six ans jusques à 14 ans résolus.

Les enfans des deux sexes, de deux à six ans, sont admis à l'école gardienne. A six ans révolus ils passent aux écoles gratuites de filles ou de garçons, selon leur sexe.

Liège le 1^{er} mars 1833.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

CONCERT DE Mlle CARL.

Nous publierons demain le programme du concert de Mlle Carl, 1^{re} cantatrice de l'opéra de Berlin, et de la société philharmonique de Rome. Voici ce que nous lisons dans un journal de Bruxelles sur le concert qu'elle a donné, il y a quelques jours dans cette dernière ville :

Le second morceau du concert était le grand air de *Sémiramis* chanté par Mlle Carl; il est en effet difficile de se faire une idée juste de la voix éclatante, volumineuse et brillante de cette cantatrice sans l'avoir entendue. Cet air de *Sémiramis* qui réunit la grâce à la grandeur. Cet air où se développe tout le génie de Rossini, a été dit avec une pureté rare d'ame et d'énergie. Nous souhaitons à Rossini beaucoup d'interprètes de cette hauteur pour imposer silence à ses plus vifs antagonistes.

La première partie a été close par une romance de *Tebaldo et Isolina*, chanté par Mlle Carl; cette romance d'un caractère tout mélancolique, plein de charme et d'abandon a été chantée avec une délicatesse admirable, et une expression véritablement dramatique. Mlle Carl nous a fait regretter de ne pas l'avoir vue et entendue sur la scène, entourée du prestige théâtral qui relève l'imagination, car une cantatrice qui dans un air de ce genre, chanté dans un concert, fait battre le cœur d'émotion, uniquement par l'expression de sa voix, doit faire un effet prodigieux sur la scène.

Mlle Carl a chanté un rondo de Nicolini; comme dans les morceaux précédens Mlle Carl a été parfaite.

Une triple salve d'applaudissemens a accompagné les derniers accens de Mlle Carl; accens dont nous conserverons long-temps le souvenir. Le portrait de cette remarquable cantatrice a été fait à Bruxelles par un de nos peintres les plus habiles, par M. Van der Hart; ce portrait paraîtra ces jours-ci lithographié.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE LIEGE.

Exposition. — L'exposition d'hiver aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le dimanche 10 mars et jours suivans.

On décernera trois prix :

1^o Pour la plante la plus belle en fleur et la plus nouvellement introduite.

2^o Pour la plus belle plante en fleur, dont la floraison aura offert le plus de difficultés. L'espèce n'est pas déterminée.

3^o Pour le contingent le plus riche en belles plantes en fleur.

PIÈCES DIPLOMATIQUES.

Voici la suite des annexes à la note du 14 février, publiées par l'*Handelsblad* :

Annexe D.

Note verbale envoyée le 5 février par le baron Van Zuylen, van Nyevelt aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre.

Le soussigné a l'honneur de faire parvenir à LL. EE. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre l'ouverture et la communication qui suivent :

Le 2 janvier, le cabinet de La Haye reçut des gouvernemens de France et d'Angleterre la proposition de conclure une convention provisoire dont le projet leur fut transmis en même temps répondant avec empressement à cette invitation, le 9 du même mois, le cabinet de La Haye adopta cette base, avec quelques légères modifications dans la rédaction des articles. Avec la note accompagnant le projet modifié, le soussigné reçut l'ordre spécial de traiter, de signer cette transaction qui est inséparable du rappel des ordres émanés des deux gouvernemens relativement au commerce hollandais et la mise en liberté des militaires et des marins conduits en France.

Dans cette nouvelle occasion, la position du soussigné vis-à-vis les représentans de deux cours déjà distinctement tracée dans la susdite note du 9 janvier, et dans les conférences au Foreign-Office, a été de nouveau exposée dans la réponse que le soussigné a eu l'honneur de transmettre à LL. EE. le 31 janvier dernier, il semblait donc que toute apparence de doute avait cessé.

Lorsque leurs excellences après quelques conférences préparatoires prirent en considération le projet modifié de sa cour il fut péniblement affecté de s'apercevoir qu'ils avaient non-seulement jugé nécessaire de rejeter toutes les modifications désirées par sa cour, mais d'offrir au soussigné leur propre projet du 2 janvier, sans altération quelconque, toutefois augmenté de deux nouveaux articles qui étaient peu capables de le rendre plus admissible.

Le soussigné s'est d'autant plus abstenu d'objections détaillées, qu'ils supposait qu'on avait renoncé au projet du 2 janvier, ainsi que LL. EE. l'avaient fait entendre peu auparavant, en énonçant un motif qui nécessairement devait attirer toute la circonspection du soussigné et lui faire donner la préférence à un autre projet dont elles lui laissaient le choix. Cet autre projet, débarrassé de l'art. 6, qui supposait au soussigné une faculté qu'il ne possédait pas, savoir : celle de conclure avec deux puissances un traité définitif auquel cinq puissances sont contractantes avec le roi des Pays-Bas, lui paraît contenir des dispositions en rapport avec les sentiments conciliants de sa cour. Par conséquent il en accepte le contenu à l'exception de l'article qui fait mention de la reconnaissance de la neutralité Belge. disposition qui peut se comprendre difficilement avant que la délimitation du territoire respectif n'ait eu lieu, et qui du reste n'ayant pas fait partie des propositions faites le 2 janvier, doit être regardée comme réservée pour le traité définitif.

Par cette raison, le soussigné rédigea un projet qu'il déposa sur le bureau dans la séance du 3 février.

Dans cet état de choses, LL. EE. lui ont communiqué dans une série de 6 articles, de nouvelles idées qui se rapprochent tant du projet abandonné qu'il n'aura que peu d'observations à faire pour indiquer la quasi-identité.

On n'y trouve aucune des modifications proposées par sa cour, le 9 janvier, qui ont dû tenir éveillée toute la sollicitude et l'attention du soussigné.

La reconnaissance et la neutralité qui de même que d'autres objets principaux paraissent devoir être réservés pour le traité définitif y sont placées en première ligne.

Ayant pris en considération tous ces points de vue, et comme le travail auquel LL. EE. se sont voués ne diffère dans aucun objet principal du projet précédemment abandonné, le soussigné s'est de nouveau attaché à celui dont elles lui avaient subsidiairement laissé le choix, et il a l'honneur de leur offrir directement les propositions ci-jointes.

Annexe E.

Appartenant à la note verbale du baron van Zuylen van Nyevelt, en date du 5 février 1833.

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne, d'une part, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, d'autre part; ayant résolu de négocier sur divers points, ont nommé pour leurs plénipotentiaires (suivent les noms des plénipotentiaires), lesquels étant dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera donné par LL. MM. le roi des Français et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi que par le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, des ordres pour la cessation de toutes mesures de rigueur adoptées par chacune des parties, depuis le 1^{er} novembre 1832, de manière que les rapports qui existaient entre elles avant cette époque, seront rétablis sur le même pied qu'elles étaient alors.

La navigation de l'Escaut sera également rétablie sur le même pied qu'avant le 1^{er} novembre 1832, et continuera ainsi jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif.

Art. 2. Les troupes hollandaises de terre et de mer, actuellement retenues en France, et qui ont formé la garnison de la citadelle d'Anvers, et des forts qui en dépendent, retourneront immédiatement avec leurs effets, sur le territoire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Art. 3. Jusqu'à la conclusion d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, la navigation de l'Escaut sera libre, sauf le paiement des droits de tol et de visite établis en 1814.

Art. 4. S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à ouvrir au commerce, immédiatement après la ratification de la présente convention, la navigation de la Meuse; et jusqu'à ce qu'un arrangement définitif ait lieu sur ce point, la navigation de la Meuse sera assujettie aux dispositions de la convention conclue à Mayence, le 31 mars 1831, qui règle la navigation sur le Rhin, pour autant que ces dispositions pourront s'appliquer à la navigation de la Meuse.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai d'un traité définitif qui déterminera les rapports entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas et la Belgique. Elles inviteront les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse à y concourir.

Art. 6. L'échange des ratifications de la présente convention aura lieu à Londres dans les dix jours au plus tard.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 1^{er} mars

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès, 1 garçon, 3 filles, 3 hommes, 3 femmes, savoir : Pierre Joseph Mawet, âgé de 53 ans, charretier, derrière les Potiers, époux de Catherine Bartholomé. — Hubert Joseph Tilkin, âgé de 37 ans, employé des accises, rue Large, époux de Jeanne Heffele. — Jean Pierre Daemens, âgé de 24 ans, élève en pharmacie, sur le Chaffour, célibataire. — Marie Catherine Magnée, âgée de 57 ans, rue de la Magdelaine, épouse de Pierre Joseph François Fontaine. — Ida Pietteur, âgée de 36 ans, rue de la Botte, épouse de Louis Boune. — Jeanne Françoise Layallée, âgée de 28 ans, tricoteuse, rue St. Remy.

Du 2 mars — Naissances 3 garçons, 3 filles.

Décès : 2 garçons, 2 filles, 4 hommes, 4 femmes; savoir : Mathieu Joseph Balty, âgé de 48 ans, domestique, place St. Lambert. — Marie Agnès Vignon, âgée de 60 ans, servante, rue Basse-Wez.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Mardi, 5 mars, abonnement courant, le *Billet de Loterie*, opéra en un acte; le *Diplomate*, vaudeville en 2 actes. Le spectacle sera terminé par *Le Démon de la Mer*, vaudeville en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

WILMOTTE-JAMBLIN, rue Vinave-d'He, n° 612, fabrique Chandeliers d'Eglise, depuis un jusqu'à 5 pieds de hauteur, et de nouveaux modèles, Christ, Lampes d'Eglise, Branches de Tabernacle, Encensoirs, Croix de Procession, et tout ce qui sert à l'ornement des Eglises. Le tout en cuivre ou en composition anglaise. 699

En mars 1833, il a été retiré de la Laye, à Herstal, une vieille NACELLE aux chevaux. On invite les personnes à qui elle peut appartenir de s'adresser à Herstal, à M. Henri DUMOULIN, au Poncait. 717

P. C. VANSCHOOR, pelletier, rue du Pont-d'He, a l'honneur d'annoncer au public que la maison qu'il occupe, devant être réparée, il en déménagera; il prie les personnes de s'adresser au n° 16, même rue, laquelle maison il habitera lorsque les réparations seront faites. Un avis ultérieur sera donné. 718

VENTE DE LIVRES.

La vente de livres annoncée pour les 5 et 7 mars courant, à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, n'aura lieu que mardi 19 et jeudi 21. 720

() Lundi, onze heures 1833, à neuf heures précises, pour finir en un jour, dans le chantier du sieur L. Delvaux, sur Avroy, le notaire DELVAUX, vendra une quantité des plus considérables de BOIS SCIÉS, savoir : une partie extraordinaire de planches, quartiers, barreaux, feuillet et feneurs en chêne, fort secs, propres à employer de suite, de toute longueur, jusqu'à 12, 15, 17, 18, 19 et 20 pieds; et une très-grande quantité de possellets, pièces de bois, wères et terrases; une très-grande partie de planches et quartiers de hêtres, planches et lattes de bois blanc; une grande quantité de planches, quartiers, lattes et wères d'orme; horrons de frêne de 25 pieds longs, trois pieds larges, de 3 à 6 pouces d'épaisseur, horrons d'orme, de 4 1/2 à 6 pouces et autres; horrons de chêne et de hêtre; plusieurs cents de rais et jantes, etc., etc. Argent comptant.

NB. On commencera à neuf heures, si les amateurs sont réunis.

Lundi et mardi, 4 et 5 mars 1833, à une heure précise de l'après-midi, et jour suivant s'il y a lieu, le Sr Bernard PUTZEYS, sortant de la ferme de madame Ve Francotte, à Poucet, près de Hannut, y fera VENDRE en hausse publique :

Quatorze bons chevaux et poulains, dont deux entiers de 4 et 5 ans, deux hongres, l'un de 3 et l'autre de six ans, quatre juments pleines de 2, 3 et 6 ans, deux pouliches de deux ans et trois poulains d'un an, 25 bêtes à cornes d'une très-belle espèce, entre lesquelles 14 vaches et génisses pleines, un taureau de 3 ans, et 10 veaux d'un an, 14 truies pleines et un verrat, deux chariots bien équipés, trois charrettes à pied, herses, rouleaux, longues chaînes, serats, traits quantité de pommes de terre, un tonneau de vinaigre, une douzaine de chaises, six coffres, trois mille gerbes de paille d'avoine, foin le treille et une infinité d'autres objets.

A crédit, sous la direction du sieur Eugène CARTUYVELS.



Joli CHEVAL de selle à VENDRE, n° 850, quai d'Avroy. 694

() VENTE D'UNE BELLE FERME A VILLERS-LE-TEMPLE

Le lundi 11 mars 1833, dix heures du matin, les héritiers bénéficiaires de la dame Geneviève Halleux, veuve Walthère Gathot, feront VENDRE aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers Sud et Ouest de Liège, en son bureau rue St. Jean-en-Isle.

1^o Un beau corps de ferme, situé à Bourgogne, commune de Villers-le-Temple, canton de Nandrin, et environ quinze bonniers de jardin, prés et terres, formant l'exploitation.

2^o Une pièce de terre, contenant près de deux bonniers, sise au Faineux, même canton, tenant à M. Minette Fouargé, et au tige de Baifawé, laquelle sera vendue séparément.

S'adresser pour voir cette propriété au sieur Henri Godbile par qui elle est exploitée, pour les conditions au bureau de paix susdit et en l'étude à Liège du notaire KEPPENE, commis pour la vente.

On informe le public que le MOULIN à L'HUILE des Pentes Oies, Outre-Meuse, est remis en activité, on y VEND de l'Huile, des Tourteaux, et l'on en fabrique pour le compte des particuliers. 660

Au n° 274, rue devant la Magdelaine, on DEMANDE une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise. 697

PROVINCE DE LIEGE.

Travaux publics. — Adjudication.

Lundi, 11 du courant, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Liège, il sera procédé pardevant M. le gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères :

1^o Des ouvrages et fournitures à faire pour l'agrandissement de la Chapelle de la maison de sûreté civile et militaire de Liège.

2^o Des divers ouvrages et fournitures à faire aux prisons de cette ville.

Les devis d'après lesquels il y sera procédé, sont déposés à l'hôtel du gouvernement, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 2 mars 1833. Baron VAN DEN STEEN.

() A LOUER prestement le CHATEAU de Saive, commune de Celles, canton de Waremme, réunissant toutes les commodités, avec écuries, remise et autres bâtiments, un beau jardin, entouré de murs, garni de fruits, bosquet, etc. Le tout ne formant qu'un ensemble et en bon état. S'adresser, pour obtenir tous renseignements, à M^e Jamouille, notaire à Fame, commune de Celles.

VENTE DE TRÈS BELLE FUTAIE.

Les lundi et vendredi, 7 et 8 mars 1833, la Société de Veudrin fera VENDRE, par le ministère du notaire ANCIAUX, à Namur, dans ces bois de Bologne et Grand Celle, quantité de beaux chênes, hêtres, etc., etc., propres à la construction et au charbonnage. Ces bois sont situés à une demi-lieue de la Meuse, et joignant la chaussée de Louvain à Namur, vers la barrière de Cognelée.

Il ne sera fait aucune réserve dans le bois de Bologne, attendu que les 50 bonniers dont se compose cette coupe, sont destinés à être défrichés.

La VENTE aura lieu à dix heures du matin, au pied des arbres. On commencera par la coupe de bologne, puis la ferme Pierre Gaume.

A crédit, sous caution. 688

COMMERCE.

Fonds anglais du 1^{er} mars. — Consol., 87 7/8. — Fonds belges, 85 7/8. — Hollandais, 45 1/2.

Bourse de Vienne du 22 février. — Métalliques, 91 1/2. Actions de la banque 1218 0/0.

Bourse de Paris du 1^{er} mars. — Rentes, 5 p. 90, 104 00. — 4 1/2 p. 100, 00 00. — Rentes, 3 p. 100, 78 45. — Actions de la banque, 1680 00. — Certificat Falconnet, 90 45. — Emprunt royal d'Espagne, 86 1/2. — Emprunt d'Autriche, 000 00. — Emprunt romain, 85 1/2. — Emprunt belge, 88 1/4.

Bourse d'Amsterdam du 1^{er} mars. — Dette active, 45 1/2 000, idem différée, 00 00. — Bill. de change, 01 00. — Synicat d'amort., 77 0/0; idem 3 1/2 p. 100, 60 1/4 0/0. — Rente remb., 2 1/2 p. 100, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et Co., 97 0/0 98 0/0, idem ins. gr liv., 00 0/0 00, idem C. Hamb., 00; idem emp. à L., 0 0/0 00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rent. fr., 3 p. 100, 79 1/4. — Métalliques, 88 0/0. — Naples Falc., 82 1/2. — idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 62 5/8 0. — A. 1^{re} levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Brésil, 57 3/4 0/0. — Grecs 2^e levée, 00. — Cont. guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00 00.

Bourse d'Anvers, du 2 mars.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	718 0/0 av.	A	
Londres.	42 15	1207 1/2	A
Paris.	47 1/16	46 7/8	46 1/16
Francfort.	36	P 35 7/8	35 1/16
Hambourg.	35 1/4	P 35 1/8	
		Escompte 4 0/0 p. 100.	

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	00 0/0 0.
	Empr. de 12 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 48 mill.,	85 1/4 1/2 P.
	Dette active,	5 98 A.
	Oblig. de Entr.,	5 00 0/0.
Hollande.	Dette active,	2 1/2 00 0/0.
	Oblig. synd.,	4 1/2 00
	Rent. remb.,	2 1/2 84 et 88.

Arrivages au port d'Anvers, du 2 mars.

Le koff hanovrien Antina, cap. Schoon, venant d'Emden, chargé d'avoine.

Le sloop belge Josephine, cap. Domborg, ven. de Londres par Ostende, chargé de diverses marchandises.

La galéasse danoise der Herring, cap. Meyer, ven. de Borkerziel, chargé de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 1^{er} mars. — Emprunt de 10 millions, intérêt 000 0/0. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 00 0/0 0. — Emprunt de 24 millions, 85 1/4 P.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.